

# Les Statuts et Règlements de la Société Francophone de Victoria

- Pour proposition à l'AGA le 31 mai 2018 -



# ***Table des matières***

Préambule

**Les Statuts**

**Les Règlements**

**Les Annexes**

**Annexe 1:**

Exemple de code de déontologie des membres du conseil d'administration-----

***N.B. En vertu de la Loi sur les Sociétés de la Colombie-Britannique, le Préambule et les Annexes, bien qu'apparaissant dans ce document, ne font pas partie des Statuts et Règlements.***

# Préambule

[retour](#)

Les Statuts et Règlements de la Société francophone de Victoria constituent le plus important document régissant le fonctionnement de ladite Société. Aucun autre texte, sauf les lois internationales, fédérales et provinciales, ne peut primer sur ce document. Tout changement aux Statuts et Règlements devra se faire selon la procédure décrite vers la fin de ce document et en conformité avec la Loi sur les sociétés de la Colombie-Britannique.

Afin d'alléger le texte, la forme masculine dans ce document comprend également la forme féminine.

Statuts (2011)	Statuts (2018)	Constitution (2018)
<p>I. La Société porte le nom de « La Société francophone de Victoria »</p>	<p>I. La Société porte le nom de « La Société francophone de Victoria »</p>	<p>I. The Name of the Société is “La Société francophone de Victoria</p>
<p>II. Les buts de la Société sont les suivants</p> <p><b>A.</b> Promouvoir, défendre et représenter les intérêts de la communauté francophone à Victoria et dans ses banlieues.</p> <p><i>(Article A divisé en 2 articles pour répondre aux besoins d'adresser le côté arts et culture de notre mandat – devient A et B)</i></p> <p><b>B.</b> Aider les francophones de cette région à se regrouper afin de se donner des outils et des moyens leur permettant de répondre à leurs besoins et à leurs aspirations. <i>(devient C)</i></p> <p><b>C.</b> Représenter la communauté franco-victorienne auprès des communautés francophones de la province. <i>(devient D)</i></p>	<p>II. Les buts de la Société sont les suivants:</p> <p><b>A.</b> Défendre et représenter les intérêts de la communauté francophone de la région du Grand Victoria.</p> <p><b>B.</b> Promouvoir la langue française, les arts et la culture francophone dans la région du Grand Victoria.</p> <p><b>C.</b> Aider les francophones de cette région à se regrouper afin de se donner des outils et des moyens permettant de répondre à leurs besoins et à leurs aspirations.</p> <p><b>D.</b> Représenter la communauté francophone de la région du Grand Victoria auprès des communautés francophones de la province.</p>	<p>II. The mandate of the Société is:</p> <p>A. To protect and represent the interests of the Francophone community of the Greater Victoria Region.</p> <p>B. To promote French language and francophone arts and culture in the Greater Victoria Region.</p> <p>C. To bring the community together to develop and provide services and programs that answer members' needs and aspirations.</p> <p>D. To represent the Francophone community of the Greater Victoria Region when dealing with other Francophone communities in the</p>

<p><b>D.</b> Améliorer la situation de la minorité francophone de Victoria auprès des institutions et organismes privés et publics. <i>(devient E)</i></p> <p><b>E.</b> Appuyer la formation du personnel bénévole et rémunéré, afin de favoriser une plus grande participation active à la Société. <i>(devient F)</i></p> <p><b>F.</b> La Société pourra amasser et emprunter des fonds ou autres biens selon les besoins de la Société, investir l'argent de la Société qui est disponible d'une façon déterminée par les besoins et acquérir par bail ou achat un espace, des terrains ou bâtiments, nécessaires à la poursuite des buts de la Société. <i>(devient G)</i></p>	<p><b>E.</b> Améliorer la situation de la communauté francophone de la région du Grand Victoria auprès des institutions et organismes privés et publics.</p> <p><b>F.</b> Appuyer la formation du personnel bénévole et rémunéré, afin de favoriser une plus grande participation active à la Société.</p> <p><b>G.</b> Amasser et emprunter des fonds ou autres biens selon les besoins de la Société, investir l'argent de la Société qui est disponible d'une façon déterminée par les besoins et acquérir par bail ou achat ou autre mesure légale, du terrain, et/ou des bâtiments, ou de construire et d'administrer tout édifice nécessaire à la poursuite des buts de la Société.</p>	<p>province.</p> <p>E. To improve the status of the francophone community of the Greater Victoria region with public and private institutions and organizations.</p> <p>F. To support the training of volunteer and paid staff to promote a greater active participation to the Société.</p> <p>G. To collect and borrow funds or other assets according to its needs, invest the Société's money and acquire by means of lease or purchase, space, land and/or buildings, necessary for the pursuit of the Société's goals.</p>
<p><b>III. En cas de dissolution</b>, la Société distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolution encourus, à d'autres organisations qui poursuivent les mêmes objectifs suivant une résolution adoptée par la majorité des membres de la Société au moment de la dissolution. Cette mention est inaltérable.</p>	<p>Replacer dans les règlements comme demandé par la nouvelle loi - Voir à l'article 15 Dissolution</p>	
<p><b>IV.</b> Les opérations de la Société incluent le territoire englobant la ville de Victoria et ses banlieues immédiates.</p>	<p>Replacer dans les règlements comme demandé par la nouvelle loi – Voir à l'article 1.3</p>	

Cette mention est altérable		
V. La Société est un organisme sans but lucratif et tout profit réalisé par ses activités servira uniquement à la réalisation des buts énoncés. Cette mention est inaltérable	Replacer dans les règlements comme demandé par la nouvelle loi – Voir à l'article 1.4	
VI. La langue de communication lors de toutes les assemblées, les réunions et les activités pour les membres de la Société est le français. Cette mention est inaltérable	Replacer dans les règlements comme demandé par la nouvelle loi – Voir à l'article 1.5	
VII. Les organisations mentionnées à l'article III doivent être des organisations reconnues «œuvres de charité » au Canada. Cette mention est inaltérable.	Replacer dans les règlements comme demandé par la nouvelle loi – voir à l'article 15.2	
VIII. Le siège social de la Société est établi dans le territoire englobant la ville de Victoria et ses banlieues immédiates. Cette mention est inaltérable	Replacer dans les règlements comme demandé par la nouvelle loi – Voir à l'article 1.6.	
<b>Les Règlements</b>	<b>Les Règlements</b>	<b>Bylaws</b>
<b>Article 1 : La Vision et la Mission</b>	<b>Article 1 : La Société francophone de Victoria</b>	<b>Section 1: La Société francophone de Victoria</b>
1.1 La vision de la Société est : « La Société francophone de Victoria rassemble toutes les forces de la communauté francophone ».	1.1 <b>Vision</b> « La Société francophone de Victoria met à contribution toutes les forces de la communauté francophone ».	1.1 <b>Vision</b> “La Société francophone de Victoria leverages all the strengths of the Francophone Community.”
1.2 La mission de la Société est : « La Société francophone de Victoria a pour mission de promouvoir, représenter et défendre la langue française et la culture	1.2 <b>Mission :</b> « La Société francophone de Victoria a pour mission de défendre, promouvoir et représenter la langue française, la	1.2 <b>Mission</b> “La Société francophone de Victoria defends, represents and protects the French language and Francophone

<p>francophone de Victoria et de ses banlieues, en regroupant la communauté et en se dotant d'institutions répondant aux besoins et aux intérêts de ses membres. ».</p>	<p>culture et les arts francophones dans la région du Grand Victoria, en regroupant la communauté et en se dotant d'institutions répondant aux besoins et aux intérêts de ses membres. ».</p>	<p>culture and arts in the Greater Victoria Region, by bringing the community together and providing services and programs that answer member's needs and interests.”</p>
<p>Cet article se retrouvait dans les statuts à l'article IV.</p>	<p><b>1.3</b> Les opérations de la Société incluent le territoire englobant la ville de Victoria et ses banlieues immédiates. Cette mention était inaltérable</p>	<p><b>1.3</b> The Society's operations include the area encompassing the city of Victoria and its immediate suburbs. This provision was previously unalterable.</p>
<p>Cet article se retrouvait dans les statuts à l'article V.</p>	<p><b>1.4</b> La Société est un organisme sans but lucratif et tout profit réalisé par ses activités servira uniquement à la réalisation des buts énoncés. Cette mention était inaltérable</p>	<p><b>1.4</b> The Society is a non-profit organization and any proceeds made through its activities will serve solely to carry out the aforementioned purposes. This provision was previously unalterable.</p>
<p>Cet article se retrouvait dans les statuts à l'article VI.</p>	<p><b>1.5</b> La langue de communication lors de toutes les assemblées, les réunions et les activités pour les membres de la Société est le français. Cette mention était inaltérable</p>	<p><b>1.5</b> The language of communication at all meetings and reunions and during its activities will be French. This provision was previously unalterable.</p>
<p>Cet article se retrouvait dans les statuts à l'article VIII.</p>	<p><b>1.6</b> Le siège social de la Société est établi dans le territoire englobant la ville de Victoria et ses banlieues immédiates. Cette mention était inaltérable</p>	<p><b>1.6</b> The Society's head office is established in the area encompassing the city of Victoria and its immediate suburbs. This provision was previously unalterable.</p>

Article 2 : Les définitions	Article 2 : Les définitions	Section 2: Definitions
<p>2.1 « <b>Société</b> » désigne la Société francophone de Victoria</p> <p>2.2 « <b>Membre</b> » désigne un membre de la Société</p> <p>2.3 « <b>Bureau de direction</b> » désigne les membres du bureau de direction de la Société [BD]</p> <p>2.4 « <b>Conseil d'administration</b> » désigne les conseillers et les membres du B.D. de la Société [C.A.]</p> <p>2.5 « <b>Président</b> » désigne le président de la Société.</p> <p>2.6 « <b>Vice-président</b> » désigne le vice-président de la Société</p> <p>2.7 « <b>Trésorier</b> » désigne le trésorier de la Société.</p> <p>2.8 « <b>Secrétaire</b> » désigne le secrétaire de la Société.</p> <p>2.9 « <b>Conseiller</b> » désigne un membre du C.A. autre que le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.</p> <p>2.10 « <b>Greffier</b> » désigne le greffier provincial (Registrar of Companies, Province of British Columbia), la personne légalement autorisée à recevoir le dépôt des Statuts et Règlements.</p>	<p>2.1 « <b>Société</b> » désigne la Société francophone de Victoria.</p> <p>2.2 « <b>Membre</b> » désigne un membre de la Société.</p> <p>2.3 « <b>Bureau de direction</b> » (BD) désigne la présidence, la vice-présidence, la trésorerie, le secrétaire et la direction générale (non-votante).</p> <p>2.4 « <b>Conseil d'administration</b> » [CA] désigne les conseillers et les membres du B.D. de la Société.</p> <p>2.5 « <b>Président</b> » désigne le président de la Société.</p> <p>2.6 « <b>Vice-président</b> » désigne le vice-président de la Société.</p> <p>2.7 « <b>Trésorier</b> » désigne le trésorier de la Société.</p> <p>2.8 « <b>Secrétaire</b> » désigne le secrétaire de la Société.</p> <p>2.9 « <b>Conseiller</b> » désigne un membre du C.A. autre que le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.</p> <p>2.10 « <b>Greffier</b> » désigne le greffier provincial (Registrar of Companies, Province of British Columbia), la personne légalement autorisée à recevoir le dépôt des Statuts et Règlements.</p>	<p>2.1 « <b>Société</b> » refers to La Société francophone de Victoria.</p> <p>2.2 “<b>Member</b>” refers to member of the Société.</p> <p>2.3 “<b>Executive Committee</b>” (EC) refers to the President, Vice-president, Treasurer, Secretary and Executive Director (non-voting).</p> <p>2.4 “<b>Board of Directors</b>” refers to the Members at large and members of the EC of the Société.</p> <p>2.5 “<b>President</b>” refers to the President of the Société.</p> <p>2.6 “<b>Vice-President</b>” refers to the Vice-President of the Société.</p> <p>2.7 “<b>Treasurer</b>” refers to the Treasurer of the Société.</p> <p>2.8 “<b>Secretary</b>” refers to the Secretary of the Société.</p> <p>2.9 “<b>Member at large</b>” refers to a member of the BOARD OF DIRECTORS other than the President, Vice-President, Treasurer, or Secretary.</p> <p>2.10 “<b>Registrar</b>” refers to the Provincial Registrar (Registrar of Companies, Province of British Columbia), the person legally authorized to receive the deposit of the Constitution and Bylaws</p>

<p>2.11 « <b>Direction générale</b> » désigne l'employé qui relève du C.A. [DG]</p> <p>2.12 « <b>Employé</b> » désigne un employé qui relève de la Direction générale</p> <p>2.13 « <b>AGA ou AGE</b> » désigne une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, respectivement <del>Article 3: Les membres</del> 3.1 <del>Définition des membres : Toute personne qui remplit le formulaire d'inscription, paie la cotisation annuelle, adhère aux Statuts et Règlements de la Société et s'engage à les respecter et tout membre déjà désigné « membre à vie » avant l'année 1999.</del></p>	<p>2.11 « <b>Direction générale</b> » [DG] désigne l'employé qui relève du C.A.</p> <p>2.12 « <b>Employé</b> » désigne un employé qui relève de la Direction générale.</p> <p>2.13 « <b>AGA ou AGE</b> » désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale extraordinaire, respectivement. <i>(Ici, on a enlevé le texte de l'article 3 qui avait été laissé par erreur)</i></p>	<p>2.11 “<b>Executive Director</b>” [ED] refers to the employee who reports to the Board of Directors.</p> <p>2.12 “<b>Staff member</b>” refers to a staff member who reports to the Executive Director</p> <p>2.13 “<b>AGM</b>” or “<b>EGM</b>” refers to an Annual General Meeting or an Extraordinary General Meeting, respectively.</p>
<p><b>Article 3: Les membres</b></p>	<p><b>Article 3: Les membres</b></p>	<p><b>Section 3: Members</b></p>
<p><b>3.1 Définition des membres :</b> Toute personne qui remplit le formulaire d'inscription, paie la cotisation annuelle, adhère aux</p>	<p><b>3.1 Définition des membres :</b> <b>3.1.1</b> Toute personne qui remplit le formulaire d'inscription, paie la cotisation annuelle, adhère aux Statuts et Règlements de la Société et s'engage</p>	<p><b>3.1 Definition of a Member</b> 3.1.1 Any person who completes the registration form, pays the annual membership fees, adheres to and respects the Société's</p>



<p>Statuts et Règlements de la Société et s'engage à les respecter et tout membre déjà désigné « membre à vie » avant l'année 1999.</p>	<p>à les respecter et tout membre déjà désigné « membre à vie » avant l'année 1999.</p>	<p>constitution and bylaws, and any member already designated as a "lifetime member" before 1999.</p>
<p><b>3.2 Droits des membres</b>  3.2.1 Tout membre a le droit d'assister aux assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Société et d'exercer son droit de vote.</p> <p>3.2.2 Les activités de la Société seront communiquées à tous les membres, selon la procédure établie.</p> <p>3.2.3 Tout membre a le droit de recevoir gratuitement une copie des Statuts et Règlements de la Société, soit gratuitement sur le web en accédant au site Internet de la SFV, par courriel, par la poste ou selon la procédure établie.</p>	<p><b>3.2 Droits des membres</b>  3.2.1 Tout membre a le droit d'assister aux assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Société et d'y exercer son droit de vote.</p> <p>3.2.2 Les activités de la Société seront communiquées à tous les membres, selon la procédure établie.</p> <p>3.2.3 Tout membre a le droit d'accéder aux documents officiels de la Société soit par le site internet, par courriel, par la poste ou selon la procédure établie.</p>	<p><b>3.2 Rights of Members</b>  3.2.1 Every member has the right to attend the Société's Annual and Extraordinary General Meetings, and has the right to vote.</p> <p>3.2.2 The Société's activities shall be communicated to all members, according to the established procedure.</p> <p>3.2.3 Every member has the right to access corporate records free of charge by Internet, by email, by regular mail, or according to the established procedure.</p>
<p><b>3.3 Obligations des membres</b>  3.3.1 Tout membre doit contribuer à la réalisation des buts de la Société.</p> <p>3.3.2 Tout membre doit s'acquitter annuellement de sa cotisation de membre, telle que fixée à une assemblée générale.</p>	<p><b>3.3 Obligations des membres</b>  3.3.1 Tout membre doit contribuer à la réalisation des buts de la Société.</p> <p>3.3.2 Tout membre doit s'acquitter annuellement de sa cotisation de membre, telle que fixée à l'AGA.</p> <p>3.3.3 Informer le secrétaire ou un représentant désigné de son adresse, de son adresse courriel et de son numéro de téléphone afin de pouvoir recevoir les avis de la Société. <i>Ajout selon loi</i></p>	<p><b>3.3 Members' Responsibilities</b>  3.3.1 Every member must contribute to the achievement of the Société's goals.</p> <p>3.3.2 Every member must pay his membership fee each year as set by the General Assembly.</p> <p>3.3.3 Inform the secretary or a designate of his up-to-date address, email address and telephone number for the purposes of receiving notices from the Société.</p>

<p><b>3.4 Droit de retrait des membres</b>  Tout membre peut démissionner en envoyant un avis écrit au secrétaire ou à la Direction générale de la Société. L'annulation prendra effet dès que la Société recevra cet avis. Par la suite, un accusé de réception sera expédié au membre, par la Société, et le membre ne recevra aucun remboursement de cotisation.</p>	<p><b>3.4 Droit de retrait des membres</b>  Tout membre peut démissionner en envoyant un avis écrit au secrétaire ou à la Direction générale de la Société. L'annulation prendra effet dès que la Société recevra cet avis. Un accusé de réception sera expédié au membre par la Société. Le membre ne recevra aucun remboursement de cotisation.</p>	<p><b>3.4 Members' Right of Withdrawal</b>  Any member may submit his resignation of membership by giving written notice to the Secretary or to the Executive Director of the Society. The cancellation of membership shall take effect as soon as the Société receives this notice. A acknowledgement of receipt shall be sent to the member by the Société. The member shall not receive any reimbursement of membership fees.</p>
<p><b>3.5 Exclusion des membres</b>  <b>3.5.1</b> Le C.A. peut exclure : Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle; ou tout membre qui, par ses activités, enfreint un règlement de la Société.   <b>3.5.2</b> Le C.A. peut exclure un membre de la Société francophone de Victoria en lui faisant parvenir par écrit un avis d'exclusion citant les raisons de l'exclusion et l'informant de son droit d'appel. Le membre peut faire appel par écrit au C.A. dans les 30 jours de son exclusion. Suite à son appel, le C.A. pourra inviter le membre à s'expliquer lors d'une réunion du C.A. Si aucune entente n'intervient, alors la décision du C.A. sera maintenue, mais le membre pourra en appeler lors de l'AGA suivante.</p>	<p><b>3.5 Exclusion des membres</b>  <b>3.5.1</b> Le C.A. peut exclure : Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle; ou tout membre qui, par ses activités, enfreint un règlement de la Société.   <b>3.5.2</b> Le C.A. peut exclure un membre de la Société francophone de Victoria en lui faisant parvenir par écrit un avis d'exclusion citant les raisons de l'exclusion et l'informant de son droit d'appel. Le membre peut faire appel par écrit au C.A. dans les 30 jours de son exclusion. Suite à son appel, le C.A. pourra inviter le membre à s'expliquer lors d'une réunion du C.A. Si aucune entente n'intervient, alors la décision du C.A. sera maintenue, mais le membre pourra en appeler lors de l'AGA suivante.</p>	<p><b>3.5 Exclusion of Members</b>  <b>3.5.1</b> The Board of Directors may expel any member who has not paid his annual membership fee, or any member who, through his activities, violates the Société's bylaws.   <b>3.5.2</b> The Board of Directors may expel a Société member by sending a Notice of Exclusion to the member, explaining the reasons for the exclusion and informing the member of his or her right to appeal. The member may appeal to the Board of Directors in writing within a 30 days period of his or her exclusion. Following the appeal, the Board of Directors may invite the member to present his view at a Board of</p>

<p><b>3.5.3</b> Tous les membres sont en règle jusqu'à ce qu'ils cessent d'être membres selon l'article 3.3 des règlements.</p>	<p><b>3.5.3</b> Tous les membres sont en règle jusqu'à ce qu'ils cessent d'être membres selon les articles 3.1 et 3.3 des règlements.</p> <p><b>3.5.4 Résiliation de l'adhésion</b>  Une personne cesse d'être membre de la Société:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) en remettant sa démission par écrit ou par courriel au secrétaire de la Société, ou en l'envoyant par la poste à l'adresse de la Société;</li> <li>(ii) à sa mort;</li> <li>(iii) n'est pas en règle depuis au moins 6 mois;</li> <li>(iv) après avoir été expulsé. (<i>ajout selon loi</i>)</li> </ul>	<p>Directors meeting. If no agreement is reached, the exclusion will stand, however the member shall have the right to appeal the decision at the next AGM.</p> <p><b>3.5.3</b> All members are in good standing until they cease to be a member as set out in by law 3.1 and 3.3.</p> <p><b>3.5.4 Termination of membership</b>  A person shall cease to be a member of the Société:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) By delivering or emailing his resignation in writing to the Secretary of the Société, or by mailing it to the address of the Société;</li> <li>(ii) Upon his or her death;</li> <li>(iii) After not being in good standing for 6 consecutive months;</li> <li>(iv) After being expelled.</li> </ul>
<p><b>Article 4 : L'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire)</b></p>	<p><b>Article 4 : L'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire)</b></p>	<p><b>Section 4: General Meetings (Annual or Extraordinary)</b></p>
<p><b>4.1 AGA - Tâches</b></p>	<p><b>4.1 AGA</b></p>	<p><b>4.1 AGM</b></p>
<p><b>4.1.1</b> L'assemblée générale annuelle a pour tâches principales d'élire les membres du C.A., de nommer la firme de vérificateurs financiers, de voter sur des amendements aux Statuts et Règlements et de faire des propositions de sujets d'étude par les membres du C.A. qui</p>	<p><b>4.1.1</b> L'assemblée générale annuelle a pour tâches principales d'élire les membres du C.A., de nommer la firme de vérificateurs financiers, de voter sur des amendements aux Statuts et Règlements et de faire des propositions de sujets d'étude par les membres du C.A. qui</p>	<p><b>4.1.1</b> The principal objectives of Annual General Meetings are to elect Board of Directors members, to select the financial auditing firm, to vote on amendments to the Constitution and Bylaws, objectives, goals and policies and to make</p>

<p>pourront, si possible, les réaliser.</p>	<p>pourront, si possible, les réaliser.  <b>4.1.2 Cette assemblée doit avoir lieu durant les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier en un lieu et à une date déterminée par le Conseil d'administration.</b></p>	<p>proposals on topics of study that Board of Directors members shall implement to the extent to which this is possible.  <b>4.1.2</b> The AGM must be held within six (6) months after the end of the fiscal year at a date, time and place determined by the Board of Directors.</p>
<p><b>4.2 AGA - Date</b></p>	<p><b>4.2. AGA – Date</b></p>	<p><b>4.2 AGM – Date</b></p>
<p>4.2.1 La date de l'assemblée générale annuelle sera déterminée par le C.A. conformément à la Loi sur les sociétés de la Colombie-Britannique. <b>Voir 4.1.2 des nouveaux statuts)</b></p> <p><b>4.2.2</b> Un avis écrit de convocation est envoyé au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue de cette dite assemblée. <b>(Voir 4.2.1 dans les nouveaux statuts)</b></p> <p><b>4.2.3</b> L'oubli accidentel de l'envoi de l'avis ou la non-réception dudit avis, s'il ne concerne que 10% ou moins du nombre total des membres de la Société, n'entraîne pas l'invalidation de la tenue d'une réunion. <b>Devient 4.2.2</b></p> <p><b>4.2.4</b> L'avis doit mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de ladite assemblée. <b>(Voir 4.2.1 nouveaux statuts)</b></p> <p><b>4.2.5</b> Au cours de l'assemblée, seuls les membres en règle auront le droit de vote. Chaque membre présent de 16 ans et plus</p>	<p>4.2.1 L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle est envoyé à chacun des membres au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée et doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la réunion et indiquer à l'ordre du jour la nature de toute affaire qui sera traitée;</p> <p><b>4.2.2</b> L'oubli accidentel de l'envoi de l'avis ou la non-réception dudit avis, s'il ne concerne que 10% ou moins du nombre total des membres de la Société, n'entraîne pas l'invalidation de l'assemblée.</p> <p><b>4.2.3</b> En plus de tout autre point à l'ordre du jour, l'assemblée générale annuelle doit traiter des points suivants :</p> <p>(i) constatation de la régularité et du quorum de l'assemblée</p> <p>(ii) appel des membres et adoption de l'ordre du jour;</p>	<p><b>4.2.1</b> A written Notice of Meeting shall be sent out at least fourteen (14) days before the date of the aforementioned meeting and must specify the place, day, and time of meeting and state on the agenda the nature of any business that will be dealt with;</p> <p><b>4.2.2</b> Should an oversight prevent the Notice of Meeting from being sent out, or should said Notice not be received, and this only affects 10% or less of the total number of Société members, this shall not invalidate the holding of the meeting.</p> <p><b>4.2.3</b> The agenda must include, among other items:</p> <p>(i) Verification of the regularity and quorum of the meeting;</p> <p>(ii) Call to members and adoption of agenda;</p>

<p>à une assemblée a droit de vote.</p> <p><b>4.2.6</b> L'ordre du jour devra inclure, entre autres: La constatation de la régularité et du quorum de l'assemblée Le dépôt du procès-verbal, des rapports annuels, et des états financiers Le suivi du procès-verbal, le dépôt des rapports des comités du C.A. Les propositions de résolutions Les élections aux postes de membre du C.A. Les cotisations. La nomination de la firme de vérificateurs financiers. Le pouvoir d'emprunt et de dépenses Un item pour les varia Levée de l'assemblée. <b>Voir 4.2.3 des nouveaux statuts</b></p> <p><b>4.2.7</b> Le président, ou une personne désignée par le C.A., préside à l'assemblée générale annuelle. <b>(devient 4.2.5)</b></p>	<p>(iii) lecture et adoption du procès-verbal de la précédente assemblée et ses suivis;</p> <p>(iv) rapports annuels;</p> <p>(v) lecture et adoption des états financiers;</p> <p>(vi) nomination d'un vérificateur-comptable pour l'exercice à venir;</p> <p>(vii) montant des cotisations annuelles;</p> <p>(viii) élection des administrateurs;</p> <p>(ix) détermination du pouvoir de prêt et d'emprunt de la Société.</p> <p><b>(Était 4.2.6)</b></p> <p><b>4.2.4</b> Au cours de l'assemblée, seuls les membres en règle présents ayant plus de 16 ans auront le droit de vote.</p> <p><b>4.2.5</b> Le président, ou une personne désignée par le C.A., préside à l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>(iii) Minutes and business arising from minutes;</p> <p>(iv) Presentation of annual reports;</p> <p>(v) Review and adoption of Financial statements;</p> <p>(vi) Nomination of financial auditing firm;</p> <p>(vii) Determination of membership fees;</p> <p>(viii) Elections of Directors</p> <p>(ix) Determine borrowing and lending powers.</p> <p><b>4.2.4</b> At the meeting, only members in good standing who are over the age of 16 will have the right to vote.</p> <p><b>4.2.5</b> The President, or a person designated by the Board of Directors, shall chair the Annual General Meeting.</p>
<p>4.3 AGE – tâches et date</p>	<p><b>4.3 Assemblée générale extraordinaire</b></p>	<p><b>4.3 Extraordinary General Meeting</b></p>
<p><b>4.3.1</b> Le C.A. peut, s'il en juge le besoin ou à la demande de 10 % ou plus des membres, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour une question jugée importante par le C.A. Seuls les points soulevés par les parties requérantes (dont le C.A.) dans l'ordre du jour à la convocation y seront discutés.</p>	<p><b>4.3.1</b> Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par :</p> <p>(i) le président de la Société;</p> <p>(ii) la majorité des membres du Conseil d'administration, qui en présentent la demande par écrit au directeur général;</p> <p>(iii) au moins dix pour cent (10 %) des membres en règle de la Société, qui en présentent la demande par écrit au directeur général.</p>	<p>4.3.1 An Extraordinary General Meeting can be called by;</p> <p>(i) The President of the Société;</p> <p>(ii) A majority of the Board of Directors ;</p> <p>(iii) Ten (10) % of members in good standing with the Société; and must be done by written request presented to the Executive Director.</p>

<p><b>4.3.2</b> À la demande du président, un avis écrit de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est envoyé, incluant l'ordre du jour, au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée. L'avis doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'AGE.</p> <p><b>4.3.3</b> Le président, ou une personne désignée par le C.A., préside aux assemblées générales extraordinaires. (devient 4.3.4)</p>	<p><b>4.3.2</b> L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être envoyé à chacun des membres au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée et indiquer le lieu, la date et l'heure et l'ordre du jour.</p> <p><b>4.3.3</b> L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée. Il doit comporter suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former une opinion bien fondée sur le ou les points à l'ordre du jour.</p> <p><b>4.3.4</b> Le président, ou une personne désignée par le C.A., préside aux assemblées générales extraordinaires.</p>	<p><b>4.3.2</b> A written Notice of Meeting for an Extraordinary General Meeting, including the meeting agenda, shall be sent out at least fourteen (14) days before the date of the meeting. The Notice of Meeting must indicate the location, date and time of the EGM.</p> <p><b>4.3.3</b> The notice of meeting for an extraordinary general meeting must indicate the purpose for which the meeting is convened. It must include enough detail to allow members to form a sound opinion on the agenda item (s).</p> <p><b>4.3.4</b> The President, or a person designated by the Board of directors, presides at extraordinary general meetings.</p>
<p><b>4.4 Quorum et vote</b></p>	<p><b>4.4 Quorum et vote</b></p>	<p><b>4.4 Quorum and Vote</b></p>
<p><b>4.4.1</b> Le quorum aux assemblées générales ou extraordinaires est le minimum de dix (10) % des membres de la Société ou de quinze (15) membres de la Société, mais jamais moins de quinze (15) membres.</p> <p><b>4.4.2</b> Il n'y a pas de vote par procuration.</p> <p><b>4.4.3</b> Aux assemblées générales annuelles et extraordinaires, les votes se</p>	<p><b>4.4.1</b> Le quorum aux assemblées générales ou extraordinaires est le minimum de dix (10) % des membres de la Société ou de quinze (15) membres de la Société, mais jamais moins de quinze (15) membres.</p> <p><b>4.4.2</b> Il n'y a pas de vote par procuration.</p> <p><b>4.4.3</b> Aux assemblées générales annuelles et extraordinaires, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir</p>	<p><b>4.4.1</b> The quorum for general or extraordinary meetings is a minimum of ten (10)% of the members or fifteen (15) members of the Société, but never less than fifteen (15) members.</p> <p><b>4.4.2</b> There is no vote by proxy.</p> <p><b>4.4.3</b> At Annual and Extraordinary General Meetings, votes are taken</p>

<p>prennent à main levée ou, si tel est le désir d'un membre appuyé par un autre membre, par vote secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, sauf lorsque prescrit autrement.</p>	<p>d'un membre appuyé par un autre membre, par vote secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix, sauf lorsque prescrit autrement.</p> <p><b>4.4.4</b> Les décisions se prennent à la majorité simple des voix, sauf pour les résolutions spéciales où il faut deux tiers (2/3) des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, la proposition est défaite.</p>	<p>by a show of hands or, if so desired by a member supported by another member, by secret ballot. The decisions are decided by a simple majority of the votes, except when prescribed otherwise.</p> <p><b>4.4.4</b> Decisions are taken by a simple majority of the votes cast except for special resolutions where two thirds (2/3) of the votes of the members present are required. In case of a tie, the motion is defeated.</p>
<p><b>4.5 Procédures pour AGA et AGE</b></p>	<p><b>4.5 Procédures pour AGA et AGE</b></p>	<p><b>4.5 AGM and EGM Procedures</b></p>
<p><b>4.5.1</b> Si dans les trente (30) minutes de l'heure prévue pour débiter une assemblée générale, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera levée si elle est convoquée par les membres; dans tous les autres cas, l'assemblée sera reportée au même jour de la semaine suivante, à la même heure; si à l'assemblée reportée, le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes de l'heure prévue pour l'assemblée, les membres présents constitueront le quorum.</p> <p><b>4.5.2</b> Si lors d'une assemblée générale il y a ajournement, ladite assemblée devra être reprise ultérieurement en des lieux et</p>	<p><b>4.5.1</b> Si dans les trente (30) minutes de l'heure prévue pour débiter une assemblée générale, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera levée si elle est convoquée par les membres. Dans tous les autres cas, elle sera reportée au même endroit, même jour, même heure de la semaine suivante; si à l'assemblée reportée, le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes de l'heure prévue pour l'assemblée, les membres présents constitueront le quorum.</p> <p><b>4.5.2</b> Une assemblée générale peut être ajournée à un autre moment ou à un autre endroit, mais aucune affaire ne peut être traitée lors d'une rencontre ajournée sauf</p>	<p><b>4.5.1</b> If, within thirty minutes (30) of the time at which a General Meeting has been set, quorum has not been met, the General Meeting shall be adjourned if the General meeting was set by members. In all other cases, the meeting will be postponed to the following week, same place and same time; if, at the deferred meeting, quorum has not been met within thirty (30) minutes of the time at which the meeting has been set, the number of members present shall be considered as constituting quorum.</p> <p><b>4.5.2</b> A General Meeting may be adjourned at another time or place, however, only pending items on the</p>

temps qui devront être précisés avant l'ajournement; seuls les sujets n'ayant pas été réglés à l'ordre du jour de ladite assemblée pourront être discutés; si cette même assemblée est ajournée pour vingt (20) jours ou plus, un avis d'ajournement devra être donné comme dans le cas d'une assemblée normale. *(Devient 4.5.2 et 4.5.3)*

**4.5.3** Lorsqu'il y a une résolution proposée à une assemblée générale, celle-ci doit être appuyée, mais le président d'assemblée n'a pas le droit de proposer ni d'appuyer la résolution; si le résultat du vote est égal, le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant, donc la résolution ne sera pas adoptée. *(Devient 4.5.4)*

**4.5.4** Aucun nouveau règlement adopté par une assemblée générale ne peut annuler une action prise par le C.A., qui aurait été valide si ce règlement n'avait pas été adopté. *(Devient 4.5.5)*

**l'affaire qui a été laissée en suspens lors de la réunion ayant donné lieu à l'ajournement.**

**4.5.3** Quand une rencontre est ajournée à 20 jours ou plus, un avis de convocation pour la nouvelle rencontre doit être envoyé de la même façon que pour l'assemblée originelle. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis d'ajournement ni un énoncé des affaires qui seront traitées lors d'une réunion ajournée.

**4.5.4** Une résolution proposée dans une assemblée générale doit être appuyée et le président de l'assemblée générale ne peut ni proposer ni appuyer une résolution. Dans le cas d'une égalité des votes, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante et, par conséquent, la résolution proposée ne peut être adoptée.

**4.5.5** Aucun nouveau règlement adopté par une assemblée générale ne peut annuler une action prise par le C.A., qui aurait été valide si ce règlement n'avait pas été adopté.

**4.5.6** Cinq pourcent (5%) des membres votant à une assemblée générale peuvent demander l'ajout d'un item à l'ordre du jour. *(Ajout selon loi)*

agenda will be discussed at the adjourned meeting.

**4.5.3** If a meeting is adjourned to 20 days or more, a notice of meeting for the new meeting shall be sent in the same manner as for the original meeting. It is not necessary to send a notice of adjournment.

**4.5.4** A motion proposed at a General Meeting must be seconded. The meeting Chair can neither propose nor support a motion. In case of a tie in the vote cast, the meeting Chair cannot cast the deciding vote; therefore, the motion shall not be adopted.

**4.5.5** A rule, made by the Société in a general meeting, does not invalidate a prior act of the directors that would have been valid if that rule had not been made.

**4.5.6** Five percent (5%) of the voting members at a general meeting may request the addition of an item to the agenda.



	<p><b>4.5.7</b> Toute résolution extraordinaire requière l'accord de 2/3 des votes pour être adoptées. (Loi stipule ¾ à moins qu'indiqué autrement)</p>	<p><b>4.5.7</b> All special resolutions require the approval of 2/3 of the votes to be adopted.</p>
<p><b>ARTICLE 5</b> <b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p>	<p><b>ARTICLE 5 -</b> <b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p>	<p><b><u>Section 5:</u></b> <b>Board of Directors</b></p>
<p><b>5.1 Éligibilité, Élections et mandats</b></p> <p><b>5.1.1</b> Le C.A. est composé des membres votants suivants: le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, et jusqu'à cinq (5) conseillers. Le C.A. invite à ses réunions régulières la Direction générale, qui n'a pas droit de vote.</p> <p><b>5.1.2</b> Les membres du C.A. sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un terme de deux (2) ans. Leur mandat prend fin à l'assemblée générale annuelle appropriée selon le principe d'alternance ; président, secrétaire et conseiller aux postes 1, 3, 5, aux années paires et le vice-président, le trésorier ainsi que les conseillers aux postes 2 et 4 aux années impaires. Lorsqu'un mandat n'est pas complété, le membre en élection dans ce</p>	<p><b>5.1 Éligibilité, élections et mandats</b></p> <p><b>5.1.1</b> Les administrateurs de la Société sont élus lors de l'assemblée générale annuelle pour une période de deux (2) ans. Afin d'assurer l'alternance, le conseil d'administration doit soumettre que le mandat de certains postes se terminent lors de l'assemblée générale annuelle suivante. (Nouvelle article proposée)</p> <p><b>5.1.2</b> Le Conseil d'administration est composé d'un maximum de neuf (9) administrateurs. (Nouvelle article proposée)</p>	<p><b>5.1 Eligibility, Elections, and Term of office</b></p> <p><b>5.1.1</b> The directors of the Corporation are elected at the Annual General Meeting for a period of two (2) years. The board of directors must propose that the term of office of certain positions expire at the next annual general meeting in order to have alternating terms of office.</p> <p><b>5.1.2</b> The Board of Directors is composed of a maximum of nine (9) directors.</p>

mandat sera élu pour le reste du mandat à compléter.

5.2

**5.2.2** Le C.A. est responsable de mettre sur pied un comité de mise en nomination composé de deux (2) membres du C.A. et d'un (1) membre de la Société francophone de Victoria. Toute candidature doit être soumise au comité. Le comité aura pour mandat de déposer auprès du secrétaire les mises en candidatures pour les postes à combler au C.A., au moins trois (3) jours avant l'assemblée générale annuelle. Tout membre de la Société francophone de Victoria peut soumettre une ou des candidatures au comité de mise en nomination. ». *(devient 5.1.5)*

**5.1.3** Après l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration doit désigner les membres du comité de direction de la Société parmi ses administrateurs, à savoir : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Cette rencontre doit être convoquée au plus tard trente (30) jours après l'assemblée générale annuelle. *(Nouvelle article proposée)*

**5.1.4** Le C.A. invite la direction générale à ses réunions régulières. Celle-ci n'a pas droit de vote. *(Voir art. 5.1.1 Statuts 2011)*

**5.1.5** Le Conseil d'administration doit mettre sur pied un comité de mise en nomination composé de deux (2) administrateurs et d'un (1) membre de la Société francophone de Victoria, au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le comité a les responsabilités suivantes :

- (i) annoncer les postes vacants;
- (ii) recueillir les noms des candidats et de leurs proposants;
- (iii) confirmer que les candidats acceptent leur nomination;
- (iv) vérifier que les candidats répondent aux critères énoncés à l'article 5.2;
- (v) s'assurer d'avoir au moins une (1) candidature pour chaque poste vacant.

**5.1.3** After the Annual General Meeting, the Board of Directors shall designate the members of the Executive Committee from among the elected directors, namely: a president, a vice-president, a secretary and a treasurer. This meeting must be convened less than thirty (30) days after the annual general meeting.

**5.1.4** The Board of directors invites the Executive Director to its regular meetings. The Executive Director has no voting right.

**5.1.5** The Board of Directors must create a nominating committee composed of two (2) directors and one (1) member of the Société, at least forty-five (45) days before the Annual General Meeting. The committee has the following responsibilities:

- (i) Announce vacancies on the Board of Directors of the Société;
- (ii) Find suitable candidates;
- (iii) Check eligibility of candidates as per Article 5.2
- (iv) Confirm interest of candidates for their appointment;
- (v) Ensure that you have at least one (1) application for each vacancy.

	<p><b>5.1.6</b> Le mandat du comité de mise en nomination prend fin sur présentation de son rapport à l'assemblée générale annuelle. (Ajout proposé)</p>	<p><b>5.1.6</b> The mandate of the Nominating Committee ends upon presentation of its report to the Annual General Meeting.</p>
<p><b>5.1.4</b> Éligibilité pour siéger au C.A. (devient 5.2)</p>	<p><b>5.2</b> Éligibilité pour siéger au C.A.</p>	<p><b>5.2</b> Eligibility for directorship</p>
<p>(i) Un candidat doit avoir appartenu à une association ou organisme francophone de Victoria pendant au moins 1 an; (avons enlevé cet article)</p> <p>(ii) Un candidat doit être membre de la Société; un candidat ne doit pas être membre du personnel (employé de la Société);</p> <p>(iii) Un candidat devra présenter au comité des mises en nomination, deux lettres de recommandation témoignant de ses qualités et activités de francophone;</p> <p>(iv) Un candidat devra avoir pris connaissance des Statuts et Règlements de la Société;</p> <p>(v) Un candidat doit être appuyé par au moins deux (2) membres présents à l'assemblée générale;</p> <p>(vi) Un candidat doit pouvoir signer</p>	<p><b>5.2.1</b> Tout candidat à un poste d'administrateur de la Société doit posséder les prérequis suivants :</p> <p>(i) être membre de la Société; un candidat ne doit pas être membre du personnel (employé de la Société);</p> <p>(ii) présenter au comité de mise en nomination, un curriculum vitae et une lettre expliquant ses compétences, ses intérêts et ses activités dans la francophonie;</p> <p>(iii) avoir pris connaissance des Statuts et Règlements de la Société;</p> <p>(iv) être appuyé par un membre présent à l'assemblée générale;</p> <p>(v) doit être âgé d'au moins 16 ans.</p>	<p><b>5.2.1</b> A candidate for a position of director of the Société must have the following:</p> <p>(i) Be a member of the Society; a candidate must not be a staff member (employee of the Société);</p> <p>(ii) Submit to the nominating committee a curriculum vitae and a letter explaining his skills, interests and activities in the Francophonie.</p> <p>(vii) Have read the Constitution and Bylaws of the Société; and</p> <p>(v) Be supported by a member present at the general meeting.</p> <p>(vi) Must be at least 16 years old.</p>

<p>la décharge judiciaire requise par la compagnie d'assurance pour protéger les actions du C.A. (voir Annexe2). <b>(Article enlevé)</b></p> <p><b>5.1.5</b> Il y aura automatiquement vacance à un poste de conseiller lorsque celui-ci démissionne de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire; manque plus de trois (3) réunions consécutives sans raisons valables; n'est pas en règle conformément à l'article 5.1.4; ou transige au nom du C.A. sans l'autorisation du C.A. <b>(devient 5.2.2)</b></p> <p><b>5.1.6</b> Les membres peuvent, par une résolution extraordinaire adoptée par un vote des trois-quarts (75%) des membres en règle présents à une assemblée générale, relever un membre du C.A. de son poste avant la fin de son mandat et élire une personne à ce poste pour finir son mandat, s'il ne se conforme pas aux Statuts et Règlements, ou s'il cesse d'être membre de la Société, ou s'il manque trois (3) réunions consécutives sans raison valable ou s'il manque au code de déontologie en vigueur pour les membres du C.A. (voir Annexe 1). <b>(voir 5.2.2)</b></p>	<p><b>5.2.2</b> Un membre du Conseil d'administration cesse d'exercer ses fonctions dans l'une des circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) s'il présente sa démission par écrit à la présidence du Conseil d'administration;</li> <li>(ii) s'il est absent sans motif valable à plus de trois (3) réunions d'affilée du Conseil d'administration;</li> <li>iv) s'il cesse d'être un membre en règle de la Société.</li> <li>(vi) s'il transige au nom du C.A. sans l'autorisation du C.A. ou s'il manque au code de déontologie en vigueur.</li> </ul>	<p><b>5.2.2</b> A member of the Board of Directors ceases to hold office in any of the following circumstances:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) He/she resigns in writing to the Chair of the Board of Directors;</li> <li>(ii) He/she is absent without cause at more than three (3) consecutive meetings of the Board of Directors;</li> <li>(iv) He/she ceases to be a member in good standing of the Society.</li> <li>(v) He/she trades in the name of the Société without the permission of the Board of Directors or if there is a breach of the Société's Code of Ethics.</li> </ul>
<p><b>5.3 Pouvoirs du conseil d'administration</b> <b>(devient 5.3)</b></p>	<p><b>5.3 Pouvoirs du conseil d'administration</b></p>	<p><b>5.3 Powers of the Board of Directors</b></p>
<p><b>5.2.1</b> Le C.A. a l'autorité légale, la responsabilité d'exercer toute autorité et d'agir dans le cadre de son mandat et</p>	<p><b>5.3.1</b> Le Conseil d'administration est responsable de l'application du mandat de la Société, tel qu'il est décrit aux présents</p>	<p><b>5.3.1</b> The Board of Directors is responsible for the application of the Société's mandate, as described</p>

ce, en conformité avec les buts de la Société.

**5.2.2** Le C.A. voit à l'administration des affaires de la Société; crée les comités du C.A., définit leur mandat, contrôle leurs actions et décide de leur destitution; embauche la Direction générale et l'aide au besoin à la gestion du personnel; soumet les états financiers dûment vérifiés à l'assemblée générale annuelle; rend compte de son mandat et soumet ses rapports pour l'assemblée générale annuelle (électroniquement ou autre); étudie et met en application, si possible, toute résolution votée par une assemblée générale. Tout employé sera embauché par la Direction générale et celle-ci décidera de la description de tâches.

**5.2.3** Toute vacance au sein du C.A. peut être comblée par le C.A. jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à la condition de satisfaire aux critères d'éligibilité pour siéger au C.A. (article 5.1.4). (voir 5.3.2)

**5.2.4** Seul le C.A. peut par son président, ou à défaut par un autre membre du C.A.

statuts et règlements. Il doit mettre à exécution les conditions, orientations, politiques et décisions adoptées lors des assemblées générales annuelles et extraordinaires.

**De plus, le Conseil d'administration doit :**

(i) former tout comité nécessaire à la poursuite des objectifs de la Société et allouer les ressources nécessaires à son bon fonctionnement;

(ii) embaucher, évaluer, suspendre ou congédier le directeur général, déterminer son salaire et ses conditions de travail et établir son mandat et ses responsabilités;

(iii) désigner les personnes autorisées à signer tout contrat ou autre document au nom de la Société.

**5.3.2** Les membres du Conseil d'administration peuvent désigner un administrateur, par résolution, pour combler un poste vacant au Conseil d'administration à la condition de satisfaire aux critères d'éligibilité pour siéger au CA (art. 5.1.4). Le mandat de l'administrateur désigné (coopté) prendra fin à la prochaine assemblée générale annuelle.

**5.3.3** Seul le C.A. peut par son président, ou à défaut par un autre membre du C.A. ou un employé désigné par le président,

herein. It must put into effect the strategic orientations, policies and decisions adopted at the AGM or EGM. In addition, the Board of Directors must:

(i) Create any committee necessary for the pursuit of the objectives of the Société and to allocate resources for an effective performance;

(ii) Hire, evaluate, suspend or dismiss the Executive Director, determine his salary and conditions of employment and establish his mandate and responsibilities;

(iii) Designate the persons authorized to sign any contract or other document on behalf of the Société.

**5.3.2** The members of the Board of Directors may, by resolution, appoint a director to fill a vacant position on the Board of Directors, provided that the eligibility criteria for serving on the Board are fulfilled (Article 5.1.4). The term of the designated (coopted) Director will end at the next Annual General Meeting. The candidate must meet the eligibility criteria.

**5.3.3** The President or another director or an employee

<p>ou un employé désigné par le président, faire des représentations ou déclarations au nom de la Société. La Direction générale peut, avec approbation du président, parler au nom de la Société sur les sujets relevant de son action ou direction. <b>(devient 5.3.3)</b></p> <p><b>5.2.5</b> Aucun membre du C.A. ne peut être rémunéré pour les services qu'il rend à la Société. Cependant, une somme peut être accordée en remboursement de frais encourus pour sa participation dans la poursuite des affaires de la Société. Ces frais devront être préalablement approuvés par le C.A. <b>(devient 5.3.4)</b></p>	<p>faire des représentations ou déclarations au nom de la Société. La Direction générale peut, avec approbation du président, parler au nom de la Société sur les sujets relevant de son action ou direction.</p> <p><b>5.3.4</b> <b>Aucun administrateur</b> ne peut être rémunéré pour les services qu'il rend à la Société. Cependant, une somme peut être accordée en remboursement de frais encourus pour sa participation dans la poursuite des affaires de la Société. Ces frais devront être préalablement approuvés par le CA.</p>	<p>designated by the President, can represent or speak on behalf of the Société. The Executive director may, with the approval of the Board, speak on behalf of the Société on matters pertaining to its actions.</p> <p><b>5.3.4</b> Directors cannot be remunerated for services rendered to the Société. However, expenses incurred in the pursuit of the business of the Société can be reimbursed. These expenses must be approved by the Board of Directors.</p>
<p><b>5.3 Réunions du conseil d'administration (devient 5.4)</b></p>	<p><b>5.4 Réunions du conseil d'administration</b></p>	<p><b>5.4 Meetings of the Board of Directors</b></p>
<p><b>5.3.1</b> Le C.A. se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la Société, mais au moins neuf (9) fois par année. <b>(devient 5.4.1)</b></p> <p><b>5.3.2</b> Le quorum pour le C.A. est de 50 % des membres du C.A. <b>(devient 5.4.2)</b></p> <p><b>5.3.3</b> Le président préside toutes les réunions du C.A. Mais, s'il arrive que le président ne soit pas disponible, le vice-président agira comme président</p>	<p><b>5.4.1</b> Le C.A. se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la Société, mais au moins neuf (9) fois par année.</p> <p><b>5.4.2</b> Une majorité simple des administrateurs en poste forme le quorum.</p> <p><b>5.4.3</b> Un membre du C.A., appuyé par un autre membre du C.A., peut en tout temps demander la convocation d'une réunion du C.A.</p>	<p><b>5.4.1</b> The Board of Directors meets as often as needed but a minimum of nine (9) times per year.</p> <p><b>5.4.2</b> A simple majority of the directors elected and designated shall constitute the quorum.</p> <p><b>5.4.3</b> A member of the Board of Directors, supported by another member of Board, may at any time</p>

d'assemblée. Si aucun des deux n'est présent, les membres du C.A. peuvent choisir, parmi eux, un président d'assemblée pour ladite réunion. **(déplacer à 5.5.1)**

**5.3.4** Un membre du C.A., appuyé par un autre membre du C.A., peut en tout temps demander la convocation d'une réunion du C.A. **(devient 5.4.3)**

**5.3.5** L'avis de convocation d'une réunion régulière du C.A. doit être envoyé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. **(devient 5.4.4)**

**5.3.6** Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des membres du C.A., sauf lorsque prescrit autrement. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion tranchera. **(devient 5.4.5)**

**5.3.7** En cas d'urgence, une consultation téléphonique ou électronique peut être faite auprès de tous les membres du C.A. sur un sujet particulier. Une résolution sera écrite sous forme de procès-verbal, et elle devra être adoptée à une réunion subséquente. **(devient 5.4.6)**

**5.3.8** Le C.A. peut déléguer certains de ses pouvoirs à des comités ou à d'autres membres du C.A., chaque fois qu'il le juge nécessaire. **(devient 5.4.7)**

**5.3.8.1** Un comité ainsi formé devra exercer sa délégation d'autorité

**5.4.4** L'avis de convocation d'une réunion régulière du C.A. doit être envoyé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

**5.4.5** Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le président de la réunion tranchera.

**5.4.6** En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux réunions par voie électronique, y compris, de façon non limitative, les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

**5.4.7** Le C.A. peut déléguer certains de ses **pouvoirs à des comités, chaque** fois qu'il le juge nécessaire.

**(i)** Un comité ainsi formé devra exercer sa délégation d'autorité selon les règlements imposés par le C.A. et devra faire rapport de toutes les décisions prises à une réunion suivante du C.A.

**(ii)** Ce comité devra élire un président de réunion, mais si le président n'est pas présent dans les trente (30) minutes du début de la réunion, les

request a meeting of the Board of Directors.

**5.4.4** The notice for a regular meeting of the board must be sent at least twenty-four (24) hours in advance.

**5.4.5** Decisions are made by a simple majority of the votes cast. In case of a tie, the president shall decide.

**5.4.6** Board members may participate in meetings electronically, including, but not limited to, conference calls and videoconferences.

**5.4.7** The Board of directors may delegate some of its powers to committees whenever it deems it necessary.

**(i)** This committee shall exercise its authority as per the rules imposed by the Board and shall report all decisions taken at a subsequent meeting of the Board of directors.

**(ii)** This committee shall elect a meeting president. If the president is not present within thirty (30) minutes of the beginning of the

<p>selon les règlements imposés par le C.A. et devra faire rapport de toutes les décisions prises à une réunion suivante du C.A.</p> <p><b>5.3.8.2</b> Ce comité devra élire un président de réunion, mais si le président n'est pas présent dans les trente (30) minutes du début de la réunion, les membres du C.A. présents qui sont membres du comité choisiront parmi eux un président de réunion.</p>	<p>membres du C.A. présents qui sont membres du comité choisiront parmi eux un président de réunion.</p>	<p>meeting, the directors present and members of the committee shall choose among themselves a president for the meeting.</p>
<p><b>5.4 Devoirs des membres du C.A.</b></p> <p><b>5.4.1</b> Le président préside à toutes les réunions du C.A.,  <b>5.4.2</b> voit à l'exécution des décisions, remplit les devoirs de sa fonction et exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le C.A. et est le premier porte-parole de la Société (autre que décidé à l'article 5.2.4). Le président du C.A. peut se faire aider par un employé de la Société.</p>	<p><b>5.5 Devoirs des membres du C.A.</b></p> <p><b>5.5.1</b> Le président s'assure que le directeur général se conforme aux résolutions qu'ont votées les membres du Conseil d'administration. Le président doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) présider les assemblées générales annuelles et extraordinaires, de même que les réunions du Conseil d'administration, à moins que cette tâche ne soit déléguée, avec l'approbation de la majorité des membres du Conseil présents ou des membres de la Société présents aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires;</li> <li>(ii) agir à titre de principal porte-parole pour toute représentation qui</li> </ul>	<p><b>5.5 Board of Directors Member Responsibilities</b></p> <p><b>5.5.1</b> The President ensures that the Executive Director complies with the resolutions voted by the members of the Board of Directors. The president must also:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) preside at the Annual and Special General Meetings, as well as the meetings of the Board of Directors, unless this task is delegated, with the approval of a majority of the Board members present or members of the Society present at annual or special general meetings;</li> <li>(ii) Act as the principal spokesperson for any</li> </ul>



<p><b>5.4.3</b> Le vice-président exerce les fonctions du président en son absence.</p> <p><b>5.4.4</b> Le trésorier a la charge et la garde des fonds et des livres comptables de la Société, doit se conformer à la Loi sur les sociétés de la Colombie-Britannique, dépose dans une institution financière les fonds de la Société, tient un relevé de recettes et dépenses dans un ou des livres appropriés et présente les états financiers au BD, au C.A., et à l'assemblée générale annuelle selon les procédures appropriées et déterminées par le C.A. et la Loi sur les sociétés de la Colombie-Britannique. Le trésorier du C.A. peut recevoir l'aide d'un employé de la Société.</p> <p><b>5.4.5</b> Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales</p>	<p>doit être faite pour et au nom de la Société;</p> <p>(iii) agir d'office sur tout comité que crée la Société;</p> <p>(iv) signer, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire et de toute réunion du Conseil d'administration.</p> <p><b>5.5.2</b> Dans les cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président exercera l'autorité et exécutera les tâches du président.</p> <p><b>5.5.3</b> Le trésorier a la charge et la garde des affaires financières, du budget, des états financiers de la Société selon les décisions prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale en assurant le suivi des procédures appropriées et la Loi sur les sociétés de la Colombie-Britannique, à moins que cette tâche ne soit déléguée, avec l'approbation de la majorité des membres présents.</p> <p><b>5.5.4</b> Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées générales annuelles et extraordinaires, des réunions du C.A. et du BD, envoie les avis de</p>	<p>representation to be made for and on behalf of the Société;</p> <p>(iii) Act ex-officio on any committee created by the Société;</p> <p>(iv) Sign in conjunction with the Secretary, the minutes of any annual or special general meeting and any meeting of the Board of Directors.</p> <p><b>5.5.2</b> In cases of absence or incapacity of the President, the Vice President shall exercise authority and perform the duties of the President.</p> <p><b>5.5.3</b> The Treasurer is responsible for the financial affairs, budget and financial statements of the Société as determined by the Board of Directors and the General Assembly. This is done by following the appropriate procedures and Provincial Laws, unless this task is delegated, with the approval of the majority of the members present.</p> <p><b>5.5.4</b> The secretary takes the minutes of annual and special general</p>
---	--	--

<p>annuelles et extraordinaires, des réunions du C.A. et du BD, envoie les avis de convocation des réunions, garde la correspondance de la Société, du registre officiel des membres, des archives et du sceau de la Société et remplit toute autre fonction attribuée par le président ou le C.A. Le secrétaire peut se faire aider par un employé de la Société.</p> <p><b>5.4.6</b> Tout conseiller assiste aux réunions du C.A. et s'acquitte des tâches qui lui sont assignées.</p> <p><b>5.4.7</b> Tout membre du C.A. respectera le code de déontologie en vigueur au C.A. (voir Annexe 1)</p>	<p>convocation des réunions, garde la correspondance de la Société, du registre officiel des membres, des archives et du sceau de la Société et remplit toute autre fonction attribuée par le président ou le C.A. Le secrétaire peut se faire aider par un employé de la Société.</p> <p><b>5.5.5</b> Tout administrateur assiste aux réunions du C.A. et s'acquitte des tâches qui lui sont assignées.</p> <p><b>5.5.6</b> Tout membre du C.A. respectera le code de déontologie en vigueur au C.A. (voir Annexe 1)</p>	<p>meetings, meetings of the Board of directors and the Executive Committee, sends notices of meetings, keeps the correspondence of the Société, the list of membership, the archives and the seal of the Société and performs any other function assigned by the President or the Board of directors. The Secretary may be assisted by an employee of the Société.</p> <p><b>5.5.5</b> Every director attends the meetings of the Board of Directors and performs the tasks assigned to him.</p> <p><b>5.5.6</b> All members of the Board will respect the code of ethics in force at the Société. (see Appendix 1)</p>
<p><b>Article 6 : Le bureau de direction</b></p>	<p><b>Article 6 : Le bureau de direction (BD)</b></p>	<p><b><u>Section 6: Executive Committee (EC)</u></b></p>
<p><b>6.1 Composition</b> Le BD est composé des membres votants suivants: le président, le vice- président, le trésorier et le secrétaire. La Direction générale de la Société est membre d'office du BD, sans droit de vote.</p> <p><b>6.2 Devoirs des membres du bureau de direction</b></p>	<p><b>6.1</b> Le BD est composé de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La présidence</li> <li>La vice-présidence</li> <li>Le secrétaire</li> <li>La trésorerie</li> <li>La Direction générale de la Société est</li> </ul>	<p><b>6.1</b> The Executive Committee is composed of :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>The President</li> <li>The Vice-President</li> <li>The Secretary</li> <li>The Treasurer</li> </ul>

<p><b>6.2.1</b> Le président préside à toutes les réunions du BD et s'acquitte des autres tâches mentionnées à l'article 5.4</p> <p><b>6.2.2</b> Le vice-président exerce les fonctions du président en son absence.</p> <p><b>6.2.3</b> Le trésorier s'acquitte des tâches mentionnées à l'article 5.4</p> <p><b>6.2.4</b> Le secrétaire s'acquitte des tâches mentionnées à l'article 5.4</p> <p><b>6.2.5</b> Le président et le trésorier au C.A. peuvent s'adresser directement au personnel administratif (secrétaire, comptable) dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>membre d'office du BD, sans droit de vote.</p> <p><b>6.2</b> Le devoir des membres du Bureau de direction est le même que ceux mentionnés à l'article 5.5</p>	<p>The Executive Director of the Société is ex-officio member of the EC and does not have voting rights.</p> <p><b>6.2</b> Duties of Executive Committee Members are the same as mentioned in article 5.5</p>
<p><b>Article 7 : Les dispositions financières</b></p>	<p><b>Article 7 : Les dispositions financières</b></p>	<p><b><u>Section 7: Finance</u></b></p>
<p><b>7.1</b> Signataires</p> <p>Tous les effets négociables et documents bancaires de la Société sont signés par les personnes désignées, par voie de résolution, par le C.A.</p> <p><b>7.2</b> Livres comptables</p> <p>Tout membre qui en fait la demande peut consulter, sur place, les livres comptables vérifiés de la Société. Le président et le trésorier peuvent demander en tout temps à un employé de consulter tous les livres</p>	<p><b>7.1</b> Tous les effets négociables et documents bancaires de la Société sont signés <b>par au moins deux personnes désignées</b> par voie de résolution, par le C.A.</p> <p><b>7.2</b> Tout membre qui en fait la demande peut consulter, sur place, les documents comptables vérifiés de la Société. Le président et le trésorier peuvent demander en tout temps, à un employé de consulter tous les livres comptables de la Société et</p>	<p><b>7.1</b> All financial and bank documents of the Société must be signed by at least two persons designated by resolution, by the Board of Directors.</p> <p><b>7.2</b> Any member who makes the request can consult, on site, the audited documents of the Société. The President and the Treasurer may at any time request to see the Société's books of accounts and</p>

<p>comptables de la Société et tout autre document financier pertinent de la Société.</p> <p><b>7.3</b> Les livres et états financiers de la Société doivent être revu à chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p><b>7.4 Emprunts</b> Le C.A. peut contracter des emprunts, qui devront être ratifiés par une assemblée générale à la majorité simple des voix. Toutefois aucune obligation ne peut être émise sans l'autorisation d'une résolution extraordinaire présentée à l'A.G.</p> <p><b>7.5 Dépenses du CA.</b> Le total des dépenses du C.A. ne peut excéder le montant fixé par une assemblée générale.</p>	<p>tout autre document financier pertinent.</p> <p><b>7.3</b> Les livres et états financiers de la Société doivent être revus à chaque année, par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale annuelle, et ce, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier.</p> <p><b>7.4 Emprunts</b> Le C.A. peut contracter des emprunts, qui devront être ratifiés par une assemblée générale à la majorité simple des voix. Toutefois aucune obligation ne peut être émise sans l'autorisation d'une résolution extraordinaire présentée à l'A.G.</p> <p><b>7.5 Dépenses -</b> Le total des dépenses de la Société ne peut excéder le montant fixé par une assemblée générale.</p>	<p>any other relevant financial documents.</p> <p><b>7.3</b> The books and financial statements of the Corporation shall be reviewed annually by the auditor appointed at the annual general meeting as soon as possible after the expiry of each fiscal year.</p> <p><b>7.4 Loans</b> The Board of Directors may borrow but the loan must be ratified by a simple majority of votes during a General Meeting. However, a debenture will not be issued without the authorization of a special motion.</p> <p><b>7.5 Board of Directors Expenditures</b> Total annual expenditures by the Société must not exceed the amount set by a General Meeting.</p>
<p><b>Article 8 : L'année financière</b></p>	<p><b>Article 8 : L'année financière</b></p>	<p><b><u>Article 8 : Fiscal Year</u></b></p>
<p><b>8.1</b> L'exercice financier de la Société débute le premier (1) avril et se termine le trente et un (31) mars de chaque année.</p>	<p>L'exercice financier de la Société débute le premier (1) avril et se termine le trente et un (31) mars de chaque année.</p>	<p>The Société's fiscal year begins on April first (1<sup>st</sup>) and ends on March thirty-first (31<sup>st</sup>) of each year.</p>
<p><b>Article 9 : L'indemnisation en commun</b></p>	<p><b>Article 9 : L'indemnisation en commun</b></p>	<p><b>Section 9: Insurances</b></p>

<p>9.1 En conformité de la Loi sur les Sociétés de la Colombie-Britannique, la Société devra recourir à une compagnie d'assurance pour protéger légalement les membres du C.A. et ses employés.</p> <p><b>9.2</b> En conformité de la Loi sur les Sociétés de la Colombie-Britannique, un membre du C.A. ou une personne qui a pris ou prendra des engagements au nom de la Société ou d'une société contrôlée en partie par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, biens et immeubles, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et couverts au décompte de l'assurance en vigueur.</p> <p><b>9.3</b> Compte tenu de l'assurance en vigueur, aucun argent de la Société ne sera déboursé pour tous frais, charges et dépenses qu'un membre du C.A. ou employé supporte ou subit dans une action légale, poursuite ou procédures légales intentées ou exercées contre lui, en raison d'actes accomplis et permis par le C.A. dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions.</p> <p><b>9.4</b> Si l'assurance ne couvre pas tous les frais, aucun argent de la Société ne peut être utilisé pour des poursuites légales, sauf sur l'adoption d'une proposition au C.A. et que celle-ci est adoptée aux deux-tiers des membres présents, et par la suite adoptée à une assemblée générale aux deux-tiers (2/3) des membres présents.</p>	<p>9.1 En conformité de la Loi sur les Sociétés de la Colombie-Britannique, la Société devra recourir à une compagnie d'assurance pour protéger légalement les membres du C.A. et ses employés.</p> <p><b>9.2</b> En conformité de la Loi sur les Sociétés de la Colombie-Britannique, un membre du C.A. ou une personne qui a pris ou prendra des engagements au nom de la Société, de même que ses héritiers, exécuteurs, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et couverts au décompte de l'assurance en vigueur.</p> <p><b>9.3</b> Compte tenu de l'assurance en vigueur, aucun argent de la Société ne sera déboursé pour tous frais, charges et dépenses qu'un membre du C.A. ou employé supporte ou subit dans une action légale, poursuite ou procédures légales intentées ou exercées contre lui, en raison d'actes accomplis et permis par le C.A. dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions.</p> <p><b>9.4</b> Si l'assurance ne couvre pas tous les frais, aucun argent de la Société ne peut être utilisé pour des poursuites légales, sauf sur l'adoption d'une proposition au C.A. et que celle-ci est adoptée aux deux-tiers des membres présents, et par la suite adoptée à une assemblée générale aux deux-tiers (2/3) des membres présents.</p>	<p>9.1 In accordance with the Society Act of British Columbia, the Société will hold an insurance policy to legally protect members of the Board and its employees.</p> <p><b>9.2</b> In accordance with the Society Act of British Columbia, a member of the Board or a person who has made or will make commitments on behalf of the Société, as well as its heirs, are, as required, at all times covered by the insurance bill in force.</p> <p><b>9.3</b> Considering the insurance in force, the Société will not pay for expenses that a member of the Board or an employee pay in a legal action, suit or legal proceedings brought or exerted against him, because of acts performed and authorized by the Board in the exercise or execution of its duties.</p> <p><b>9.4</b> If the insurance does not cover all the expenses, no money of the Society can be used for legal prosecution, except on the adoption of a proposal to the Board and that this one is adopted with two-thirds of the present members and subsequently adopted at a general meeting of two-thirds (2/3) of the members present.</p>
--	--	--

<b>Article 10 : Les règles de procédures d'assemblées générales</b>	<b>Article 10 : Les règles de procédures d'assemblées générales</b>	<b><u>Section 10:</u> Rules of Procedure of General Meetings</b>
<b>10.1</b> La plus récente édition de la Loi sur les Sociétés de la Colombie-Britannique est applicable.	<b>10.1</b> La plus récente édition de la Loi sur les Sociétés de la Colombie-Britannique est applicable.	<b>10.1</b> The most recent edition of the Society's Act of British Columbia is applicable.
<b>Article 11 : Les amendements aux Statuts et Règlements</b>	<b>Article 11 : Les amendements aux Statuts et Règlements</b>	<b>Section 11: Amendment to the statute and Bylaws</b>
<p><b>11.1</b> Tout membre peut soumettre des propositions de changements aux Statuts et Règlements en les soumettant, par écrit, au bureau de la Société trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle. Le C.A. peut proposer aux membres des modifications aux Statuts et Règlements.</p> <p><b>11.2</b> Le texte de toute proposition d'amendement aux Statuts et Règlements doit parvenir aux membres quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle.</p> <p><b>11.3</b> Les amendements et modifications aux Statuts et Règlements de la Société doivent être adoptés aux trois-quarts (75%) des membres présents à une assemblée générale.</p>	<p><b>11.1</b> Tout membre peut soumettre des propositions de changements aux Statuts et Règlements en les soumettant, par écrit, au bureau de la Société <b>soixante (60) jours</b> avant l'assemblée générale annuelle. Le C.A. peut proposer aux membres des modifications aux Statuts et Règlements.</p> <p><b>11.2</b> Le texte de toute proposition d'amendement aux Statuts et Règlements doit parvenir aux membres vingt-et-un <b>(21) jours</b> avant l'assemblée générale annuelle.</p> <p><b>11.3</b> Les amendements et modifications aux Statuts et Règlements de la Société doivent être adoptés aux trois-quarts (75%) des membres présents à une assemblée générale.</p> <p><b>11.4</b> Tout amendement aux Statuts et Règlements n'entrera en vigueur lorsqu'approuvé par le Greffier comme</p>	<p><b>11.1</b> Any member may submit proposed changes to the By-laws by submitting them in writing to the Société's office sixty (60) days prior to the Annual General Meeting. The Board of Directors may propose amendments to the By-Laws.</p> <p><b>11.2.</b> The text of any proposed amendment to the By-laws must be sent to the members at least twenty-one (21) days before the annual general meeting.</p> <p><b>11.3</b> Amendments to the Society's By-Laws must be approved by three-quarters (3/4) of the members present at a general meeting.</p>

<p><b>11.4</b> Tout amendement aux Statuts et Règlements n'entrera en vigueur que lorsqu'approuvé par le Greffier comme étant conforme, ou à la date ultérieure dûment spécifiée dans la résolution.</p>	<p>étant conforme.</p>	<p>11.4 Any amendment to the Bylaws shall be valid when approved by the Registrar.</p>
<p><b>Article 12 : Le sceau</b> L'article 12 fut enlevé des Statuts et Règlements lors de l'assemblée générale annuelle du 26 mai 2011.</p>	<p><b>Article 12 : Le sceau</b> L'article fut enlevé des Statuts et Règlements lors de l'assemblée générale annuelle du 26 mai 2011.</p>	<p><b><u>Section 12: Seal</u></b>  The Section has been removed at the AGM on May 26<sup>th</sup>, 2011.</p>
<p><b>Article 13 : Conflit d'intérêts</b></p>	<p><b>Article 13 : Conflit d'intérêts</b></p>	<p><b><u>Section 13: Conflict of Interest</u></b></p>
<p><b>13.1</b> Un <b>conflit d'intérêt</b> est une situation dans laquelle une personne ayant un poste de confiance, tel qu'un cadre ou un dirigeant, qui a des intérêts professionnels ou personnels en concurrence. De tels intérêts en concurrence peuvent la mettre en difficulté pour accomplir sa tâche avec impartialité. Même s'il n'y a aucune preuve d'actes préjudiciables, un conflit d'intérêt peut créer une apparence d'indélicatesse susceptible de miner la confiance en la capacité de cette personne à agir correctement à son poste.</p> <p><b>13.2 Conflit d'intérêt direct et indirect</b> Les administrateurs et les employés de l'organisme qui ont un pouvoir de décision</p>	<p><b>13.2</b> Un <b>conflit d'intérêt</b> est une situation dans laquelle une personne ayant un poste de confiance, tel qu'un cadre ou un dirigeant, qui a des intérêts professionnels ou personnels en concurrence. De tels intérêts en concurrence peuvent la mettre en difficulté pour accomplir sa tâche avec impartialité. Même s'il n'y a aucune preuve d'actes préjudiciables, un conflit d'intérêt peut créer une apparence d'indélicatesse susceptible de miner la confiance en la capacité de cette personne à agir correctement à son poste.</p> <p><b>13.2 Conflit d'intérêt direct et indirect.</b> Les administrateurs et les employés de l'organisme qui ont un pouvoir de décision</p>	<p><b>13.1</b> A conflict of interest can occur when a person in authority, such as a manager or director, has competing personal or professional interests. These competing interests can make it difficult for the manager or director to act objectively in carrying out their duties. Even if there is no proof of wrongdoing, the conflict can create an appearance of impropriety thus undermining the confidence people may have of the individual's objectivity.</p> <p><b>13.2 Direct and indirect conflicts of interest</b> The directors and employees of the organization who make decisions or</p>

ou de recommandation concernant les demandes d'aide technique ou financière, ou un membre de leur proche famille, qui ont un intérêt dans l'entreprise ou association qui demande ou reçoit de l'aide technique ou financière, doivent déclarer tous leurs intérêts, se retirer du lieu de la discussion et s'abstenir de prendre part à toute décision concernant cette entreprise ou association.

### **13.3 Incompatibilité de fonction**

Les administrateurs et les employés de l'organisme ne doivent pas occuper un poste ou avoir un autre emploi ayant des exigences incompatibles avec leurs fonctions ou qui pourrait nuire à leurs aptitudes à s'acquitter de leurs fonctions de façon objective. Dans un tel cas, ils doivent déclarer leur situation d'incompatibilité.

De plus, un membre du conseil qui désire postuler à un poste rémunéré de l'organisme doit se retirer de toute activité liée au processus de sélection et s'abstenir de prendre part à toute décision. Il doit remettre sa démission par écrit au secrétariat de l'organisme, advenant son embauche.

### **13.4 Confidentialité**

Les administrateurs et les employés de l'organisme ne doivent tirer avantage, ni se placer en situation de tirer avantage

ou de recommandation concernant les demandes d'aide technique ou financière, ou un membre de leur proche famille, qui ont un intérêt dans l'entreprise ou association qui demande ou reçoit de l'aide technique ou financière, doivent déclarer tous leurs intérêts, se retirer du lieu de la discussion et s'abstenir de prendre part à toute décision concernant cette entreprise ou association.

### **13.3 Incompatibilité de fonction**

Les administrateurs et les employés de l'organisme ne doivent pas occuper un poste ou avoir un autre emploi ayant des exigences incompatibles avec leurs fonctions ou qui pourrait nuire à leurs aptitudes à s'acquitter de leurs fonctions de façon objective. Dans un tel cas, ils doivent déclarer leur situation d'incompatibilité.

De plus, un membre du conseil qui désire postuler à un poste rémunéré de l'organisme doit se retirer de toute activité liée au processus de sélection et s'abstenir de prendre part à toute décision. Il doit remettre sa démission par écrit au secrétariat de l'organisme, advenant son embauche.

### **13.4 Confidentialité**

Les administrateurs et les employés de l'organisme ne doivent tirer avantage, ni se placer en situation de tirer avantage

recommend technical or financial assistance, or a member of their immediate family, who have an interest in the organization or association requesting or receiving such assistance, must declare their interests, withdraw from the discussion and abstain from all decisions to be taken by the organization or association.

### **13.3 Incompatible duties and responsibilities**

Directors and employees of the organization must not have duties or another job with conflicting demands, which might interfere with their ability to carry out their duties objectively. In such a case, they must declare the conflict or incompatibility.

Members of the Board of Directors wishing to apply for a paid position within the organization must cease all activity related to the selection process and abstain from taking part in any decisions. The member must submit a written letter of resignation if they are hired.

### **13.4 Confidentiality**

The directors and employees of the organization must not benefit or be in a position to take advantage of



<p>des renseignements à caractère confidentiel que l'organisme possède sur les entreprises ou associations demandant ou recevant de l'aide financière ou technique.</p> <p>Les renseignements à caractère confidentiel ou personnel qui viennent à la connaissance des employés et membres du C.A. seront traités conformément à la Loi sur la Protection des renseignements personnels et confidentiels, sauf si une divulgation est conforme à la Loi sur l'Accès à l'information.</p> <p><b>13.5 Obligation envers l'organisme</b>          Tout administrateur et employé de l'organisme a l'obligation de dévoiler la nature de toute situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent ou d'incompatibilité de fonction et de respecter les procédures et décisions prises dans le cadre du présent règlement.</p> <p><b>13.6 Cumul des mandats de la présidence</b></p> <p><b>Action, fait d'occuper plusieurs postes à la fois.</b> Action de cumuler, de réunir une chose avec une autre. Le cumul des mandats de la présidence est une pratique par laquelle la présidence de la SFV</p>	<p>des renseignements à caractère confidentiel que l'organisme possède sur les entreprises ou associations demandant ou recevant de l'aide financière ou technique.</p> <p>Les renseignements à caractère confidentiel ou personnel qui viennent à la connaissance des employés et membres du C.A. seront traités conformément à la Loi sur la Protection des renseignements personnels et confidentiels, sauf si une divulgation est conforme à la Loi sur l'Accès à l'information.</p> <p><b>13.5 Obligation envers l'organisme</b>          Tout administrateur et employé de l'organisme a l'obligation de dévoiler la nature de toute situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent ou d'incompatibilité de fonction et de respecter les procédures et décisions prises dans le cadre du présent règlement.</p> <p><b>13.6 Cumul des mandats de la présidence</b></p> <p>Action, fait d'occuper plusieurs postes à la fois. Action de cumuler, de réunir une chose avec une autre. Le cumul des mandats de la présidence est une pratique par laquelle la présidence de la SFV exerce plusieurs mandats importants de</p>	<p>confidential information the organization has on the businesses or associations asking for or receiving technical or financial assistance.</p> <p>Personal or confidential information divulged to employees of the organization or to its board members will be subject to the "Privacy Act", unless a specific request has been made under the "Access to Information Act".</p> <p><b>13.5 Obligations to the organization</b>          All directors and employees are obligated to reveal the nature of any direct or indirect conflicts of interest be they real or apparent, possible or a result of incompatible duties. They must also respect the procedure and decisions made in accordance with current regulations.</p> <p><b>13.6 Cumulative Functions</b>          The practice of carrying on several roles at once is limited in order to reduce the risk of a conflict of interest between the different roles in question or to eliminate any ambiguity in representing the organization.</p> <p>The President of the Société cannot</p>
--	--	---

<p>exerce plusieurs mandats importants de façon concomitante, alors même que l'un ou plusieurs d'entre eux sont réputés et demande un travail important. Cette pratique est limitée afin de réduire les risques de conflits d'intérêts entre les différentes fonctions exercées ou pour éliminer l'ambiguïté de représentation de l'organisme par la présidence, dans la pratique de ses fonctions officielles. La présidence de la SFV devra s'abstenir d'occuper un poste de présidence au comité exécutif d'une association ou organisme sans but lucratif francophone de la Colombie-Britannique.</p>	<p>façon concomitante, alors même que l'un ou plusieurs d'entre eux sont réputés et demande un travail important. Cette pratique est limitée afin de réduire les risques de conflits d'intérêts entre les différentes fonctions exercées ou pour éliminer l'ambiguïté de représentation de l'organisme par la présidence, dans la pratique de ses fonctions officielles. La présidence de la SFV devra s'abstenir d'occuper un poste de présidence au comité exécutif d'une association ou organisme sans but lucratif francophone de la Colombie-Britannique</p>	<p>be the President of another association or organization involved with Francophones in B.C.</p>
<p><b>Article 14 : Mise en tutelle</b></p>	<p><b>Article 14 : Mise en tutelle</b></p>	<p><b><u>Section 14: Trusteeship</u></b></p>
<p>14.1 En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de la Société Francophone de Victoria, ou pour toute autre raison jugée valable, la Société Francophone de Victoria pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :</p> <p><b>14.1.1</b> 10% des membres de la Société Francophone de Victoria ayant droit de vote devront adresser un grief au Conseil d'administration de la Société Francophone de Victoria ;</p> <p><b>14.1.2</b> Le président de la Société</p>	<p>14.1 En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de la Société Francophone de Victoria, ou pour toute autre raison jugée valable, la Société Francophone de Victoria pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :</p> <p>(i) 10% des membres de la Société Francophone de Victoria ayant droit de vote devront adresser un grief au Conseil d'administration de la Société Francophone de Victoria ;</p> <p>(ii) Le président de la Société Francophone de Victoria</p>	<p>In the event of a problem serious enough to impede or stop the functioning of the Société or for any other reason deemed valid, the Société can be placed under the supervision of a trustee by following the procedure specified below:</p> <p>(i) 10% of the voting members of the Société must send a written grievance to the Board of Directors of the Société.</p> <p>(ii) The President of the Société will call a meeting of the Board</p>

<p>Francophone de Victoria convoquera ensuite une réunion de son conseil d'administration, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra entre autres nommer un médiateur.</p> <p>14.2 Le Conseil d'administration pourra :</p> <p><b>14.2.1</b> Convoquer une Assemblée générale extraordinaire de la Société Francophone de Victoria, et soumettre le problème à cette Assemblée extraordinaire afin que les membres de la Société Francophone de Victoria ayant droit de vote délibèrent du problème et décident de la façon de solutionner le problème ;</p> <p><b>14.2.2</b> Organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau Conseil d'administration de la Société Francophone de Victoria soit élu par les membres ayant droit de vote ;</p> <p><b>14.2.3</b> L'Assemblée générale extraordinaire pourra mettre la Société Francophone de Victoria en tutelle. Dans un tel cas la Société Francophone de Victoria sera alors administrée par l'organisme de tutelle jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de la Société Francophone de Victoria et au bon vouloir de ce même organisme de tutelle ;</p>	<p>convoquera ensuite une réunion de son conseil d'administration, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra entre autres nommer un médiateur.</p> <p><b>14.2</b> Le Conseil d'administration pourra :</p> <p>(i) Convoquer une Assemblée générale extraordinaire de la Société Francophone de Victoria, et soumettre le problème à cette Assemblée extraordinaire afin que les membres de la Société Francophone de Victoria ayant droit de vote délibèrent du problème et décident de la façon de solutionner le problème ;</p> <p>(ii) Organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau Conseil d'administration de la Société Francophone de Victoria soit élu par les membres ayant droit de vote ;</p> <p>(iii) L'Assemblée générale extraordinaire pourra mettre la Société Francophone de Victoria en tutelle. Dans un tel cas la Société Francophone de Victoria sera alors administrée par l'organisme de tutelle jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de la Société Francophone de Victoria et au bon</p>	<p>of Directors who will decide on the course of action to be taken based on the nature of the problem. The President can appoint a mediator if necessary.</p> <p><b>14.2</b> The Board of Directors may:</p> <p>(i) Call an Extraordinary General Meeting;</p> <p>(ii) Organize and hold elections at this meeting to elect a new Board of Directors;</p> <p>(ii) The General Meeting can place the Société in trusteeship. In such a case, The Société will be administered by the trustee until the Société can return to its normal operations at the discretion of the receiver;</p>
--	--	---

<p><b>14.2.4</b> Dans le cas d'une mise en tutelle, les personnes nommées par l'organisme de tutelle auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et règlements au Conseil d'administration de la Société Francophone de Victoria, et ceci pour aussi longtemps que l'organisme de tutelle l'aura décidé ;</p> <p><b>14.2.5</b> Un changement adopté à une Assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant qu'il n'aura pas été approuvé par l'organisme de tutelle selon les procédures établies dans les Statuts et règlements de la Société Francophone de Victoria.</p>	<p>vouloir de ce même organisme de tutelle ;</p> <p>(iv) Dans le cas d'une mise en tutelle, les personnes nommées par l'organisme de tutelle auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et règlements au Conseil d'administration de la Société Francophone de Victoria, et ceci pour aussi longtemps que l'organisme de tutelle l'aura décidé;</p> <p>(v) Un changement adopté à une Assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant qu'il n'aura pas été approuvé par l'organisme de tutelle selon les procédures établies dans les Statuts et règlements de la Société Francophone de Victoria.</p>	<p>(iv) In the event of such supervision, the individuals designated by the trustee will hold all administrative and decision-making abilities as granted by the Bylaws of the Société for as long as the trustee deems appropriate;</p> <p>(v) Any changes adopted at the General Meeting will not take effect until the trustee has approved it according to the procedure established in the Société' s Bylaws.</p>
<p><b>Article 15 : Dissolution</b></p>	<p><b>Article 14 : Dissolution</b></p>	<p><b><u>Section 14: Dissolution</u></b></p>
<p><b>15.1 Assemblée extraordinaire de dissolution</b></p> <p>Dans le cas de dissolution de l'organisme, tous les biens et avoirs de l'organisme, après paiement de toutes ses dettes et obligations, doivent être distribués à d'autres organismes sans but lucratif, selon les priorités établies par l'assemblée générale.</p>	<p><b>15.1 En cas de dissolution</b>, la Société distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolution encourus, à d'autres organisations qui poursuivent les mêmes objectifs suivant une résolution adoptée par la majorité des membres de la Société au moment de la dissolution. Cette mention est inaltérable.</p> <p>Les organisations mentionnées à l'article III doivent être des organisations reconnues</p>	<p><b>15.1</b> In case of dissolution, the Society will transfer its assets, less the sum required to pay any debts incurred and the cost required to dissolve the Society, to other organizations with similar goals as may be designated in a resolution passed by the majority of the members of the Society at the time of dissolution. This provision is unalterable.</p> <p>The organizations mentioned in article</p>

<p><b>15.2 Modalités de dissolution</b> Advenant la possibilité de dissolution de l'association, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale pour aviser les membres d'une proposition de dissolution et pour aviser les membres de leurs droits.</p> <p><b>15.3 Proposition de dissolution</b> Cette résolution de dissolution doit être adoptée par les <b>TROIS-QUARTS</b> des membres actifs et membres à vie présents.</p> <p><b>15.4 Formation du comité de dissolution</b> En cas de dissolution, le conseil d'administration devra s'en remettre au comité formé de membres et des membres du conseil d'administration en poste choisi par l'AGA ou l'AGE. Les membres de ce comité doivent élire un président et un secrétaire pour la durée du processus de dissolution, qui ne devrait pas excéder douze mois.</p> <p><b>15.5 Liquidation et répartition</b> Tout en respectant l'article III des Statuts, le comité de dissolution de la Société procédera à la vente de biens de la Société francophone de Victoria afin de rembourser ses dettes et obligations. De plus, le comité de dissolution de la Société</p>	<p>«œuvres de charité » au Canada. Cette mention est inaltérable.</p> <p><b>15.2</b> Advenant la possibilité de dissolution de l'association, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale pour aviser les membres d'une proposition de dissolution et pour aviser les membres de leurs droits.</p> <p><b>15.3</b> Cette résolution de dissolution doit être adoptée par les trois-quarts (3/4) des membres actifs.</p> <p><b>15.4</b> En cas de dissolution, le conseil d'administration devra s'en remettre au comité formé de membres et des membres du conseil d'administration en poste choisi par l'AGA ou l'AGE. Les membres de ce comité doivent élire un président et un secrétaire pour la durée du processus de dissolution, qui ne devrait pas excéder douze mois.</p> <p>Les organisations mentionnées à l'article III doivent être des organisations reconnues «œuvres de charité » au Canada. Cette mention est inaltérable.</p> <p><b>15.5</b> Le comité de dissolution de la Société procédera à la vente de biens de la Société francophone de Victoria afin de rembourser ses dettes et obligations. De plus, le comité de dissolution de la Société</p>	<p>III must be recognized as charitable organizations in Canada. This provision is inalterable.</p> <p><b>15.2</b> In the event of the dissolution of the Société, the board of directors must convene a special meeting to inform the members of a dissolution proposal and to inform them of their rights.</p> <p><b>15.3</b> The motion for dissolution must be adopted by the three-quarter (3/4) of the members present at this meeting.</p> <p><b>15.4</b> The board of directors shall defer to the dissolution committee. This committee will consist of current members and board members selected by the AGM or AGE. The members of this committee must elect a chairman and a secretary for the duration of the dissolution process, which should not exceed twelve months.</p> <p><b>15.5</b> The dissolution committee will sell the assets of the Société to repay its debts and obligations. In addition, the Société' s Dissolution Committee will make an equitable distribution of assets, property and cash (investments, accrued interest and cash) to the selected organization by</p>
--	--	---

procédera à la répartition équitable des avoirs, biens et liquidités (placements, intérêts courus et encaisse) à l'organisme choisi par une résolution adoptée par la majorité des membres de la Société au moment de la dissolution et poursuivant les mêmes objectifs.	procédera à la répartition équitable des avoirs, biens et liquidités (placements, intérêts courus et encaisse) à l'organisme choisi par une résolution adoptée par la majorité des membres de la Société au moment de la dissolution et poursuivant les mêmes objectifs.	a resolution passed by the three-quarter (3/4) of the members present.
--	--	--

## Les Annexes (Ne font pas partie des statuts et règlements)

### Annexe 1: Code de déontologie des membres du C.A. (nouveau)

Le présent code s'applique aux membres du conseil d'administration de la Société francophone de Victoria (SFV).

#### Principe d'éthique et règles générales de déontologie

En tant qu'administrateur, chaque membre du conseil d'administration de la SFV est élu ou désigné pour contribuer à la réalisation de la mission de la SFV et la bonne administration de ses biens. Sa contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, diligence, efficacité et équité.

#### Devoirs des administrateurs

##### 1. Devoir de diligence et de prudence

L'administrateur doit agir de manière prudente et raisonnable dans le meilleur intérêt de l'organisme.

- Agir avec circonspection et gérer avec sagesse;
- Assister aux réunions et être pleinement informée sur toute question qui la concerne.

##### 2. Devoir de loyauté et d'honnêteté

L'administrateur est tenu d'agir dans les intérêts de l'organisme qui doivent avoir préséance sur ses intérêts personnels.

- Respecter en tout temps le secret des discussions tenues au C.A. La confidentialité est essentielle. Par exemple, il ne doit pas divulguer les renseignements sur les membres et le personnel, sur la clientèle de l'organisme, sa situation financière ou toutes autres discussions tenues au C.A.
- En tout temps, agir de bonne foi avec pour seul objectif le bien de l'organisme sans tenir compte des intérêts particuliers d'aucune personne, groupe ou organisation;

- Éviter les conflits d'intérêts, réels ou apparents. Il est entendu par conflit d'intérêts toute situation ou arrangement en vertu duquel les activités ou les intérêts personnels entrent en conflit avec ses responsabilités envers la SFV.
- Faire preuve de loyauté en appuyant les décisions du conseil, même lorsqu'il n'est pas d'accord ou qu'il a voté contre ces décisions lors des réunions du conseil.

### 3. Devoir de caution légal

L'administrateur a l'obligation de se conformer aux documents constitutifs (Statuts et règlements) de la SFV;  
L'administrateur a le devoir de s'assurer que les lois et les règlements qui régissent l'organisme et les personnes qui y travaillent soient respectés, par exemple,

- Verser des salaires;
- Respecter les normes du travail;
- Prélever des retenues sur les salaires et verser ces sommes au gouvernement;
- Offrir un lieu de travail sécuritaire;
- Protéger le personnel contre la discrimination et le harcèlement; etc.

### **PROCESSUS DISCIPLINAIRE**

Tout administrateur qui contrevient aux dispositions du présent Code, s'expose selon la nature et la gravité de la faute, à l'imposition de mesures disciplinaires pouvant consister en une réprimande ou une suspension.

Le présent code d'éthique sera porté à la connaissance de tout nouveau membre du conseil d'administration.

Le présent code d'éthique est applicable dès son adoption par le conseil d'administration; il peut être amendé par un vote des deux tiers des membres du conseil d'administration.

### **EN RÉSUMÉ**

En tant qu'administrateurs de la Société francophone de Victoria, je dois

- Respecter les politiques de confidentialité applicables aux membres et aux débats du conseil d'administration;
- Me tenir informé des activités financières et des obligations juridiques de l'organisme;
- Faire profiter l'organisme de mes compétences, de mon expérience et de mes connaissances;
- Assister régulièrement aux réunions du conseil et m'y préparer;

- Appuyer les décisions du conseil une fois qu'elles sont approuvées.

## **Annexe 2: Décharge judiciaire en vigueur pour le C.A. (À enlever dans les nouveaux documents)**

Voici un exemple de décharge judiciaire en vigueur couvrant les actions d'un C.A., pour déterminer si un candidat au C.A. poursuit, est poursuivi, ou s'attend à être poursuivi, tiré du contrat avec Seafirst [2002 sept. 13, texte légal anglais, items 13 et 14]

« The organization, and/or its Directors, Officers, or any person(s) proposed for this insurance have not been involved in or have any knowledge of pending Federal, Provincial or local LEGAL ACTIONS or proceedings against the organization and/or its Directors, Officers, or any person(s) proposed for this insurance... »

« Within the scope of this insurance, has any CLAIM been made, or is now pending against this organization or any person proposed for insurance? »

«Within the scope of this insurance, has any Director, Officer or any person(s) proposed for this insurance any knowledge or information of any WRONGFUL ACT which he or she should expect could give rise to a claim against him or her? »